

formule
général

1832

3265

Ancien 67-1e
64 070/ 1 30 001 3

Formalité de publicité

Taxe	10.
Salaires	5

du 3 JUIL 1970

Vol. 8 579 n° 14

Devis	Vol 245 n° 810V
-------	--------------------

PARDEVANT Me. Marcel BARON, Notaire à Paris soussigné.

A COMPARU:

Monsieur Henri LARCHER, Administrateur de Biens, Syndic de co-propriété, demeurant à Paris (huitième arrondissement) 13 rue La Boétie.

AGISSANT au nom et comme mandataire de:

Madame Yvonne FOUCAULT, sans profession, demeurant à BAYONNE (Basses-Pyrénées) route de Biarritz Villa "Mendiska", divorcée en premières nocces de Monsieur Henri FATE, non remariée.

Née à VIRE (Calvados) le douze juin mil huit cent quatre vingt dix.

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration reçue par Me. SENTUCQ Notaire à BAYONNE (Pyrénées Atlantiques) le vingt deux avril mil neuf cent soixante dix.

Dont le brevet original enregistré est demeuré ci-annexé après mention.

Dans les termes ci-après et relativement à l'immeuble ci-après désigné objet des présentes:

- " Dresser tous règlements de
- " co-propriété et tous états descriptifs de division en parties divisées
- " avec affectation de quote-parts de
- " parties communes, nommer tous syndics ou participer à leur nomination, fixer leurs attributions."

Madame FOUCAULT dénommée au cours des présentes "LA COMPARANTE" ce vocable s'appliquant indifféremment à Madame FOUCAULT et à son mandataire.

LEQUEL, préalablement à l'établissement de l'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et du REGLEMENT DE CO-PROPRIETE, en conformité des dispositions de la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et du décret numéro 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, concernant l'immeuble dont "LA COMPARANTE" est propriétaire à Paris (huitième arrondissement) 4 rue de Berne, qui sera ci-après plus amplement désigné, _____

A d'abord fait l'exposé préliminaire suivant: _____

- E X P O S E -

I.- ORIGINE DE PROPRIETE

Madame FOUCAULT est propriétaire de l'immeuble faisant l'objet du présent règlement de co-propriété, en conséquence des actes, faits et événements ci-après: _____

1°- Communauté ESNAULT - LOGEL:

Cet immeuble appartenait précédemment à Monsieur Victor Charles ESNAULT, propriétaire et Madame Marie Emélie LOGEL, son épouse, demeurant ensemble à Paris 161 rue Saint Honoré, et dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts, ayant existé entre eux, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me. DUMAS Notaire à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante neuf, _____

Au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite conjointement, au cours et pour le compte de cette communauté, de: _____

- Monsieur Jean Baptiste Armand MOSNIER, propriétaire demeurant à Paris 39 rue de Moscou. _____

- Et de la Compagnie des Entrepôts et Magasins Généraux de Paris, société anonyme dont le siège était à Paris 204 Boulevard de la Villette. _____

Aux termes d'un acte reçu par Mes ROBERT et GAUTIER Notaires à Paris le huit février mil huit cent soixante treize. _____

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de deux cent soixante dix mille francs (anciens) sur lequel cent soixante dix mille francs avaient été payés comptant aux termes du contrat qui en porte quittance. _____

Quant aux cent mille anciens francs de surplus ils avaient été stipulés payables à terme, en l'acquit des vendeurs, au Sous Comptoir des Entrepreneurs, créancier inscrit sur l'immeuble et payés depuis de nombreuses années, ainsi que "la comparante" le déclare. _____

Une expédition de ce même contrat avait été transcrite au premier bureau des Hypothèques de la Seine, le dix sept février mil huit cent soixante treize, volume 7801 numéro 1, avec inscription d'office volume 220 numéro 261. _____

Monsieur et Madame ESNAULT avaient fait remplir sur cette acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, mais sans que pendant leur exécution et pendant le délai légal aucune inscription de cette nature ait été prise sur l'immeuble, ainsi que le constate le certificat délivré par le Conservateur du premier bureau des hypothèques de la Seine, le six juin mil huit cent soixante treize.

L'inscription d'office ci-dessus relatée s'est trouvée atteinte par la péremption décennale faute d'avoir été renouvelée.

2°- Décès de Madame ESNAULT:

Madame Marie Emélie LOGEL, déjà nommée, en son vivant épouse de Monsieur Victor Charles ESNAULT, propriétaire, avec lequel elle demeurait à Paris rue Saint-Honoré numéro 161, est décédée en son domicile le neuf décembre mil huit cent quatre vingt dix huit, laissant pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié et ce, sauf les droits en usufruit de son mari survivant, savoir:

a) Monsieur Georges ESNAULT, son fils issu de son mariage avec Monsieur ESNAULT, majeur, demeurant à Paris rue Saint Honoré numéro 161.

b) Et Madame Yvonne FOUCAULT "comparante" sa petite fille, par représentation de Madame Jeanne ESNAULT sa mère (et fille de Madame ESNAULT née LOGEL) en son vivant épouse de Monsieur Emile FOUCAULT avoué, avec lequel elle était domiciliée à VIRE (Calvados) rue des Cordelières numéro 1, décédée à Paris, le vingt deux août mil huit cent quatre vingt dix huit.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Madame ESNAULT par M^e. THERET Notaire à Paris, le six décembre mil huit cent quatre vingt dix neuf.

3°- Décès de Monsieur Georges ESNAULT

Monsieur Georges ESNAULT susnommé, est décédé à Paris rue de la Glacière numéro 150, le premier février mil neuf cent un, laissant pour seuls héritiers, savoir:

a) Monsieur Victor Charles ESNAULT susnommé.
Son Père pour un/quart,

b) Madame Yvonne FOUCAULT "comparante"
Sa nièce pour les trois/quarts de surplus.

Ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Monsieur Georges ESNAULT, par M^e. THERET Notaire susnommé, le quatre avril mil neuf cent un.

4°- Décès de Monsieur Victor ESNAULT

Monsieur Victor Charles ESNAULT est lui-même décédé en son domicile à Paris rue Saint Honoré numéro 161, le

vingt trois mars mil neuf cent un, laissant pour seule et unique héritière, Madame Yvonne FOUCAULT sa petite fille "comparante"

Ainsi que cette qualité est constatée par l'intitulé de l'inventaire dressé après ledit décès par Me. THERET Notaire susnommé, le trois avril mil neuf cent un.

II. - SERVITUDES D'ORDRE ADMINISTRATIF OU REGLEMENTAIRE GREVANT DE DIVERSES MANIÈRES L'IMMEUBLE OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT DE CO-PROPRIÉTÉ:

1 - Certificat d'urbanisme:

D'un certificat émanant de la Préfecture de Paris Direction Générale de l'Aménagement Urbain, Section de l'Aménagement de Paris, en date du vingt quatre mars mil neuf cent soixante dix, il résulte que l'immeuble situé à Paris 4 rue de Berne est intéressé par les dispositions d'urbanisme suivantes:

- LE PLAN :

- Opération de voirie: néant.
- Ilot insalubre: néant.
- Réserves: néant.
- Zone d'aménagement différé: néant.
- Secteur sauvegardé: néant.
- Mesures de sauvegarde: néant.
- Zone à urbaniser par priorité: Aucun arrêté constitutif de zone à urbaniser en priorité n'a été publié à ce jour pour Paris.

- Protection des espaces verts intérieurs: néant.

- LE RÈGLEMENT :

- Zonage: L'immeuble est situé en zone D, dite d'affaires (coefficient d'utilisation maximum du sol = 3,5)
- Zones de protection: néant.
- Secteur de rénovation: néant.
- Implantation en bordure des voies : néant.
- Secteur : Central.

- DISPOSITIONS DIVERSES :

- Périmètre de protection de Monuments Historiques: néant.

- Zone d'anciennes carrières: néant.

- Servitudes radio-électriques: L'immeuble est grevé de servitudes radio électriques limitant le plafond des constructions nouvelles.

- AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES:

L'immeuble en cause est susceptible d'être intéressé par un projet de voie à l'étude.

- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Plan d'urbanisme de détail: néant.

OBSERVATIONS

Cette notice d'urbanisme fait état de servitudes

découlant du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Paris connues à la date de ce jour. Elle ne dispense de l'observation d'aucune des réglementations spéciales relatives, notamment à l'alignement approuvé, au permis de construire, aux divisions de propriété et lotissements etc... A ce propos il est rappelé que la possibilité de modifier l'état d'un immeuble est subordonnée à la délivrance soit d'un permis de construire s'il s'agit d'élever des constructions nouvelles ou de modifier les constructions existantes, soit d'une autorisation spéciale en cas de changement d'affectation. Les modifications sollicitées devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires, compte tenu notamment de la situation, de la surface, de la configuration du terrain et de l'utilisation envisagée.

Le présent certificat d'urbanisme, ainsi que le plan de situation qui y est joint, sont demeurés annexés aux présentes après mention.

2- Etat de péril

D'une lettre émanant de la Préfecture de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, septième bureau, en date du vingt sept mars mil neuf cent soixante dix, il résulte ce qui suit, littéralement rapporté:

" Monsieur,

" En réponse à votre demande, je vous informe que
" l'immeuble sis à Paris (huitième arrondissement) 4 rue
" de Berne, pour lequel vous m'avez saisi en application
" des dispositions de l'article premier de la loi du
" quatre avril mil neuf cent cinquante trois, n'a fait
" jusqu'à ce jour, l'objet d'aucun signalement ni d'aucune
" intervention de la Préfecture de Police, motivés par
" l'état de péril tel qu'il est prévu par les articles
" 303 à 306 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.
" Veuillez agréer, etc..."

La présente lettre est demeurée annexée aux présentes après mention.

3- Attestation de numérotage:

D'une attestation de numérotage délivrée par la Préfecture de Paris, Direction Générale de l'Aménagement Urbain, Direction de l'Urbanisme et du Logement, Service technique d'Aménagement Topographie et Documentation Foncière, le trente et un mars mil neuf cent soixante dix, il résulte que l'immeuble objet des présentes est bien situé à Paris (huitième arrondissement) rue de Berne numéro 4.

La présente attestation est demeurée annexée aux présentes après mention.

4 - Certificat d'alignement:

D'un certificat émanant de la Préfecture de Paris, Direction Générale de l'Aménagement Urbain, Direction de l'Urbanisme et du logement, service technique d'aménagement, topographie et documentation foncière, 17 Boulevard Morland à Paris, en date du vingt cinq mars mil neuf cent soixante dix, en réponse à une demande de renseignements concernant l'alignement approuvé, il résulte que l'immeuble situé à Paris 4 rue de Berne est aligné.

La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement approuvé est donnée à titre de simple indication, elle ne préjuge ni les résultats d'une application précise de l'alignement considéré ni l'incidence des alignements projetés qui pourraient être mentionnés au certificat d'urbanisme.

Laquelle pièce est demeurée ci-annexée après mention.

5 - Hygiène - Restauration Urbaine - Ravalement obligatoire:

D'une lettre émanant de la Préfecture de Paris, Direction de l'Urbanisme et du logement, Bureau de l'habitat, 50 rue de Turbigo à Paris, en date du trois avril mil neuf cent soixante dix, il résulte ce qui suit littéralement rapporté:

" Comme suite à votre lettre relative à l'immeuble sis à Paris (8ème) 4 rue de Berne, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cet immeuble ne fait actuellement, en application du Code de la Santé Publique, l'objet d'aucune procédure d'interdiction d'habiter ou d'injonction de travaux. Toutefois, je vous signale qu'il est inclus dans la campagne de ravalement obligatoire mil neuf cent soixante trois, dont les voies ont été déterminées par l'arrêté du vingt sept novembre mil neuf cent soixante deux, qui a fixé également la date limite d'achèvement de ces travaux au trente et un décembre mil neuf cent soixante quatre, sous peine des sanctions prévues par le décret n° 61-1136 du dix huit octobre mil neuf cent soixante et un.

"Veuillez agréer, etc... "

Cette lettre est demeurée ci-annexée après mention . . .

III.- SERVITUDES CONVENTIONNELLES:

1er.- Aux termes de l'acte précité du huit février mil huit cent soixante treize, énoncé dans l'établissement de l'origine de propriété, contenant vente par Monsieur MOSNIER et la Compagnie des Entrepôts et Magasins Généraux de Paris à Monsieur et Madame ESNAULT-LOGEL sus-nommés, aïeuls maternels de Madame FOUCAULT "comparante" il a été déclaré par les vendeurs sous le titre "Charges

et Conditions" en ce qui concerne les servitudes pouvant grever l'immeuble objet des présentes, ce qui suit :

" Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance
" l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune servitude
" et que personnellement ils n'en ont constitué
" aucune si ce n'est l'existence des cheminées dans
" les murs mitoyens."

Font.- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du vingt trois mars mil huit cent quatre vingt, intervenu entre Monsieur ESNAULT surnommé et Monsieur MOUCHOT, alors propriétaire de l'immeuble sis à Paris 7 rue Saint-Petersbourg (aujourd'hui rue de Léningrad), ont été arrêtées les conventions ci-après littéralement rapportées:

" Convention entre Messieurs MOUCHOT et ESNAULT

" Monsieur MOUCHOT pour l'édification des
" constructions qu'il a fait élever dans sa propriété
" sise à Paris rue Saint Pétersbourg n° 7, ayant
" construit en surélévation du mur séparatif, au
" droit de la cour de la maison de Monsieur ESNAULT
" sise rue Monnier n° 4, un mur pignon, dans lequel
" il a établi des jours de souffrance au nombre de
" huit, afin de régulariser pour l'avenir leurs posi-
" tions respectives à l'égard de ce mur séparatif,
" Monsieur MOUCHOT et Monsieur ESNAULT ont dit
" et arrêté entre eux ce qui suit:

" 1°- Que l'existence de ces huit jours de
" souffrance dans la partie du mur construite par
" Monsieur MOUCHOT ne saurait créer aucune servitude
" que conséquemment les droits de chacun des deux
" propriétaires restent pleins et entiers de part et
" d'autre, et que les baies seront établies, conformé-
" ment à la loi, c'est à dire dormantes, grillées
" et grillagées.

" 2°- Que pour conserver les jours de souffran-
" ce, dont la position est indiquée à la figure du
" compte de mitoyenneté, qui vient d'être arrêté
" en même temps que les présentes, Monsieur MOUCHOT
" devra faire à ses frais l'enduit de ce mur du
" côté de Monsieur ESNAULT, dans toute sa surface, et
" avec toutes décorations de corniches, bandeaux,
" chambranles, que Monsieur ESNAULT jugeva convena-
" bles et dont l'entretien reste à la charge de
" Monsieur ESNAULT.

" 3°- Etant expliqué toutefois, que du moment
" où Monsieur ESNAULT ne voudrait plus tolérer ces
" jours de souffrance, sous quelque motif que ce
" soit, en demanderait la suppression, il serait

CELA EXPOSE, le Comparant a établi de la manière suivante l'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et le REGLEMENT DE CO-PROPRIETE, dont il s'agit: _____

- PARTIE PRELIMINAIRE -

DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

- DESIGNATION -

Le présent règlement de co-propriété s'applique à un IMMEUBLE avec cour et courette, édifié sur un terrain situé à Paris (huitième arrondissement) rue de Berne numéro 4. _____

Ce terrain est d'une superficie d'après titres de trois cent quarante quatre mètres carrés environ. _____

- DESCRIPTION -

L'immeuble objet des présentes est composé de: _____

Un bâtiment en façade sur la rue, élevé sur caves d'un rez de chaussée, cinq étages carrés et d'un sixième étage mansardé. _____

Cour derrière et petite cour intérieure à l'aplomb du mur pignon gauche. _____

Le tout clos de murs mitoyens dans toute leur étendue; dans l'épaisseur de ces murs sont établis les tuyaux et coffres de cheminée tant du présent immeuble que des immeubles voisins. _____

L'immeuble comprend: _____

- Au sous-sol (qui se prolonge sous la cour) seize caves. _____

- Au rez de chaussée: deux appartements. _____

- A chacun des: premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages: deux appartements. _____

- Au sixième étage: un appartement et onze chambres. _____

- PLAN -

Est demeuré annexé aux présentes après mention: _____

Un plan faisant apparaître les divers locaux: _____

- Des caves sous teintes: jaune-rose-bleu. _____

- Du rez de chaussée sous teintes: jaune-rose. _____

- Du premier étage sous teintes: Bleu-rose. _____

- Du deuxième étage sous teintes: Jaune-Bleu. _____

- Du troisième étage sous teintes: Rose-Jaune. _____

- Du quatrième étage sous teintes: Rose-Bleu. _____

- Du cinquième étage sous teintes: Jaune-Rose. _____

- Du sixième étage, l'appartement sous teinte jaune et les onze chambres sous teintes: rose-jaune et bleu. _____

- PREMIERE PARTIE -

" PARTIES PRIVATIVES " et " PARTIES COMMUNES "

I. - DEFINITION DES "PARTIES PRIVATIVES"

Les locaux qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot, sont affectés à l'usage exclusif du proprié-

taire. du lot considéré et, comme tels, constituent des "parties privatives".

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que notamment:

- les carrelages, dalles et, en général, tous revêtements;
- les plafonds et les parquets (à l'exception des gros oeuvres qui sont "parties communes")
- les cloisons intérieures avec leurs portes;
- les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les garde corps des balcons et des baies, les balustrades, barres d'appui, balconnets, abat-jour, jalousies, persiennes, volets et leurs accessoires.
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives.
- les parties des canalisations de trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci.
- les radiateurs de chauffage central, si l'immeuble vient à en être pourvu.
- les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilette et water closets;
- les installations de la cuisine, éviers, etc...
- les placards et penderies;
- l'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces.

- et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque co-proprétaire.

Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros oeuvre, et les séparations des caves sont mitoyennes entre les co-proprétaires voisins.

II.- DEFINITION DES "PARTIES COMMUNES"

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un co-proprétaire déterminé.

Elles comprennent notamment:

- la totalité du sol du bâtiment, de la cour et de la courette de l'immeuble à laquelle on accède par l'entrée et les dégagements du lot numéro 1 ci-après désigné.
- les fondations;
- les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non, l'ossature en pierre de taille et moellons;
- les ornements des façades y compris les balcons avec leurs hermes métalliques (mais non compris les garde-corps des balcons et des baies, les balustrades,

barres d'appui, balconnets, abat-jour, jalousies, persiennes, volets et leurs accessoires qui sont propriété privée)

- les poutres et solives des planchers, du hourdis, piliers intérieurs et plus généralement le gros oeuvre des planchers;

- la charpente et la toiture;

- les vestibule et couloir d'entrée, l'escalier, sa cage et les paliers, l'escalier, descente, couloirs et dégagements des caves;

- les couloirs communs du sixième étage;

- l'emplacement des poubelles;

- l'emplacement des compteurs centraux d'eau, et de gaz et des branchements d'égout;

- les locaux de la conciergerie et de ses dépendances (loge, cuisine, débarras, débarras cour, et cave numérotée quatorze)

- les caves numérotées six, dix sept et vingt et un (hachurées sur le plan ci-joint) restées en parties communes;

- la cave numérotée treize contenant le branchement d'égout;

- le water closet commun du rez de chaussée et celui du sixième étage;

- les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées;

- les tuyaux du tout-à-l'égout, les drains et les branchements d'égout;

- les conduites et prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descentes d'eau, de gaz, d'électricité et de distribution d'eau (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci)

- les conduits de fumée sur toute leur hauteur (coffres et gaines) les têtes de cheminées, les tuyaux et ventilations des water closets;

- la chaudière, les appareils de chauffage central et les conduites, si l'immeuble vient à être doté d'une installation de chauffage central;

- les transformateurs, l'ascenseur, les câbles et machines si l'immeuble vient à en être équipé;

Tous accessoires de ces parties communes, installations d'éclairage, glaces, tapis, paillasons(mais non les paillasons des portes palières qui sont personnels à chaque occupant)

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les parties communes font l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des co-propriétaires.

- Accessoires aux parties communes:

Sont accessoires aux parties communes:

- Le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol.

- Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours constituant des parties communes.

- Le droit d'affouiller de telles cours.

- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

- DEUXIEME PARTIE -

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
DÉSIGNATION DES LOTS

L'immeuble ci-dessus désigné fait l'objet de QUARANTE lots numérotés de 1 à 40.

La désignation de ces lots est établie ci-après.

Elle comprend, pour chacun d'eux, l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire et une quote part indivise des parties communes. Cette quote part est exprimée en millièmes.

Les lots de l'immeuble, objet des présentes, comprennent:

REZ DE CHAUSSEE

LOT numéro III:

Un appartement situé au rez de chaussée à gauche dans l'entrée de l'immeuble, composé de: entrée, quatre dépacements, une cuisine, une salle à manger, un salon, un bureau, deux chambres, quatre débarras, une salle de bain et water closet, un water closet.

ET les quatre vingt quatre/millièmes des parties communes de l'immeuble.....: 84/1000°

Accès à la courette intérieure: :

La courette intérieure, partie commune indiquée ci-dessus, se trouvant: en situation d'enclave entre les locaux: constituant le présent lot numéro un, : le propriétaire de ce lot devra, chaque: fois que cela sera nécessaire, en : -----

A reporter.....: 84/1000°

Report	84/1.000°
laisser, par l'entrée de son appartement, libre accès au Syndic, à ses préposés, aux Architectes, entrepreneurs ou ouvriers désignés par le Syndic, pour permettre le nettoyage et l'entretien de cette courette intérieure, ainsi que l'exécution de tous travaux décidés par le Syndic ou par l'Assemblée Générale des co-proprétaires, concernant soit la courette, soit les murs et ouvertures donnant sur celle-ci .	
<u>LOT numéro DEUX:</u>	
Un appartement situé au rez de chaussée: première porte à droite dans l'entrée de l'immeuble, composé de: Une entrée, une cuisine, une salle à manger, une chambre, une salle de bains, un water closet.	
Et les trente sept/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	37/1.000°
<u>PREMIER ETAGE</u>	
<u>LOT numéro TROIS:</u>	
Un appartement situé au premier étage à droite, composé de: Une entrée, trois dégagements, une cuisine, une salle à manger, un salon, une chambre, deux ateliers, trois débarras, un water closet.	
Et les quatre vingt six/Millièmes des parties communes de l'immeuble.....	86/1.000°
<u>LOT numéro QUATRE:</u>	
Un appartement situé au premier étage à gauche, composé de: Une entrée, deux dégagements, une cuisine, une salle à manger, un salon, deux chambres, une penderie, deux débarras, une salle de bains, un water closet.	
Et les soixante quinze/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	75/1.000°
<u>DEUXIEME ETAGE</u>	
<u>LOT numéro CINQ:</u>	
Un appartement situé au deuxième étage à droite, composé de: une entrée, trois dégagements, une cuisine, une salle à manger, un salon, un bureau, deux chambres, deux débarras, un cabinet de toilette, un water closet.	
Et les quatre vingt six/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	86/1.000°
A reporter....	353/1.000°

Report.....	368/1.000 ^o
<u>LOT numéro SIX</u>	:
Un appartement situé au deuxième étage :	
à gauche, composé de: une entrée, deux dégagements, une cuisine, une salle à manger, un salon, deux chambres, deux débarras, lavabo, une salle de bains, un water closet. _____	
Et les soixante quinze/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	75/1.000 ^o
<u>TROISIEME ETAGE</u>	:
<u>LOT numéro SEPT</u>	:
Un appartement situé au troisième étage :	
à droite, composé de: Une entrée, trois dégagements, une cuisine, une salle à manger, deux salons, deux chambres, deux débarras, une salle de bains. _____	
Et les quatre vingt deux/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	82/1.000 ^o
<u>LOT numéro HUIT</u>	:
Un appartement situé au troisième étage :	
à gauche, composé de: Une entrée, deux dégagements, une cuisine, une salle à manger, un bureau, deux chambres, une penderie, deux débarras, une salle de bains, un water closet	
Et les soixante et onze/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	71/1.000 ^o
<u>QUATRIEME ETAGE</u>	:
<u>LOT numéro NEUF</u>	:
Un appartement situé au quatrième étage :	
à droite, composé de: Une entrée, quatre dégagements, une cuisine, une salle à manger, un salon, trois chambres, deux débarras, une salle de bains, un water closet. _____	
Et les quatre vingt deux/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	82/1.000 ^o
<u>LOT numéro DIX</u>	:
Un appartement situé au quatrième étage :	
à gauche, composé de: Deux dégagements, une cuisine, une salle à manger, un salon, deux chambres, deux débarras, un cabinet de toilette, une salle de bains, un water closet. _____	
Et les soixante et onze/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	71/1.000 ^o
<u>CINQUIEME ETAGE</u>	:
<u>LOT numéro ONZE</u>	:
Un appartement situé au cinquième étage :	
à droite, composé de: Une entrée, trois dégagements, une cuisine, une salle à manger	
A reporter.....	7 49/1.000 ^o

Report.....	749/1.000°
un salon, un bureau, deux chambres, deux débarras, une salle de bains. _____	
Et les soixante quatorze/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	74/1.000°
<u>LOT numéro DOUZE:</u>	
Un appartement situé au cinquième étage à gauche, composé de: Une entrée, deux dégagements, un salon, un bureau, deux chambres deux débarras, un cabinet de toilette, une salle de bains, un water closet . _____	
Et les soixante quatre/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	64/1.000°
<u>SIXIEME ETAGE</u>	
<u>LOT numéro TREIZE:</u>	
Un appartement situé au sixième étage dans le couloir de droite, porte à droite, composé de: une entrée, un couloir, une cuisine, une salle à manger, deux chambres, un débarras. _____	
Droit à l'usage du water closet commun de l'étage. _____	
Et les trente six/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	36/1.000°
<u>LOT numéro QUATORZE:</u>	
Au sixième étage, couloir de droite, troisième porte à gauche, une chambre. _____	
Droit à l'usage du water closet commun de l'étage. _____	
Et les cinq/millièmes des parties communes de l'immeuble	5/1.000°
<u>LOT numéro QUINZE:</u>	
Au sixième étage, couloir de droite, deuxième porte à gauche, une chambre. _____	
Droit à l'usage du water closet commun de l'étage. _____	
Et les quatre/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	4/1.000°
<u>LOT numéro SEIZE:</u>	
Au sixième étage, couloir de droite, première porte à gauche, une chambre. _____	
Droit à l'usage du water closet commun de l'étage. _____	
Et les quatre/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	4/1.000°
<u>LOT numéro DIX SEPT</u>	
Au sixième étage, à droite sur le palier, une chambre. _____	
A reporter.....	936/1.000°

	Report.....	: 936/1.000°
	Droit à l'usage du water closet commun :	
de l'étage.	Et les quatre/millièmes des parties com-	
	munes de l'immeuble.....	: 4/1.000°
	LOT numéro DIX HUIT:	
	Au sixième étage à gauche sur le pa-	
	lier, une chambre.	
	Droit à l'usage du water closet commun :	
de l'étage.	Et les quatre/millièmes des parties com-	
	munes de l'immeuble	: 4/1.000°
	LOT numéro DIX NEUF:	
	Au sixième étage, couloir de gauche,	
	première porte à droite, une chambre.	
	Droit à l'usage du water closet commun :	
de l'étage.	Et les quatre/millièmes des parties com-	
	munes de l'immeuble.....	: 4/1.000°
	LOT numéro VINGT:	
	Au sixième étage, couloir de gauche,	
	deuxième porte à droite, une chambre.	
	Droit à l'usage du water closet commun :	
de l'étage.	Et les quatre/millièmes des parties com-	
	munes de l'immeuble.....	: 4/1.000°
	LOT numéro VINGT ET UN:	
	Au sixième étage, couloir de gauche,	
	troisième porte à droite, une chambre.	
	Droit à l'usage du water closet commun :	
de l'étage.	Et les quatre/millièmes des parties	
	communes de l'immeuble.....	: 4/1.000°
	LOT numéro VINGT DEUX:	
	Au sixième étage, couloir de gauche,	
	troisième porte à gauche, une chambre.	
	Droit à l'usage du water closet commun :	
de l'étage.	Et les cinq/millièmes des parties commu-	
	nes de l'immeuble.....	: 5/1.000°
	LOT numéro VINGT TROIS:	
	Au sixième étage, couloir de gauche,	
	deuxième porte à gauche, une chambre.	
	Droit à l'usage du water closet commun :	
de l'étage.	Et les cinq/millièmes des parties commu-	
	nes de l'immeuble.....	: 5/1.000°
	LOT numéro VINGT QUATRE:	
	Au sixième étage, couloir de gauche	
	A reporter.....	: 906/1.000°

Report.....	: 966/1.000°
première porte à gauche, une chambre. _____	:
Droit à l'usage d'un water closet commun	:
de l'étage. _____	:
Et les six/millièmes des parties commu-	:
nes de l'immeuble.....	: 6/1.000°
SOUS-SOL	:
LOT numéro VINGT CINQ	:
Une cave numérotée 1. _____	:
Et les deux/millièmes des parties commu-	:
nes de l'immeuble.....	: 2/1.000°
LOT numéro VINGT SIX	:
Une cave numérotée 2. _____	:
Et les deux/millièmes des parties commu-	:
nes de l'immeuble.....	: 2/1.000°
LOT numéro VINGT SEPT	:
Une cave numérotée 3. _____	:
Et les deux/millièmes des parties commu-	:
nes de l'immeuble.....	: 2/1.000°
LOT numéro VINGT HUIT	:
Une cave numérotée 4. _____	:
Et un/millième des parties communes de	:
l'immeuble.....	: 1/1.000°
LOT numéro VINGT NEUF	:
Une cave numérotée 5. _____	:
Et un/millième des parties communes de	:
l'immeuble.....	: 1/1.000°
LOT numéro TRENTE	:
Une cave numérotée 7. _____	:
Et les deux/millièmes des parties commu-	:
nes de l'immeuble.....	: 2/1.000°
Le propriétaire de ce lot devra,	:
aussi souvent que cela sera nécessaire	:
en laisser le libre accès au Syndic et à	:
tous préposés du Syndic ou des services	:
compétents, pour permettre la surveillan-	:
ce du raccordement au tout à l'égout ain-	:
si que la mise en oeuvre et l'exécution	:
de tous travaux qui s'avèreraient néces-	:
saires et seraient décidés par le Syndic	:
ou l'Assemblée Générale des coproprié- taires, sans préjudice de l'application des	:
dispositions de l'article 31 de la loi	:
numéro 65-557 du dix juillet mil neuf	:
cent soixante cinq. _____	:
LOT numéro TRENTE ET UN:	:
Une cave numérotée 8. _____	:
Et un/millième des parties communes de	:
A reporter.....	: 982/1.000°

III
: : :
III

:

—
=

:

:

	Report.....	980/1.000°
1'immeuble.....		1/1.000°
	<u>LOT numéro TRENTE DEUX</u>	
	Une cave numérotée 9. _____	
	Et les deux/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	2/1.000°
	<u>LOT numéro TRENTE TROIS</u>	
	Une cave numérotée 10. _____	
	Et un/millième des parties communes de :	
1'immeuble.....		1/1.000°
	<u>LOT numéro TRENTE QUATRE</u>	
	Une cave numérotée 11. _____	
	Et un/millième des parties communes de ;	
1'immeuble.....		1/1.000°
	<u>LOT numéro TRENTE CINQ</u>	
	Une cave numérotée 12. _____	
	Et les deux /millièmes des parties communes de l'immeuble.....	2/1.000°
	<u>LOT numéro TRENTE SIX</u>	
	Une cave numérotée 15. _____	
	Et un/millième des parties communes de :	
1'immeuble.....		1/1.000°
	<u>LOT numéro TRENTE SEPT</u>	
	Une cave numérotée 16. _____	
	Et un/millième des parties communes de :	
1'immeuble.....		1/1.000°
	<u>LOT numéro TRENTE HUIT</u>	
	Une cave numérotée 19. _____	
	Et les deux/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	2/1.000°
	<u>LOT numéro TRENTE NEUF</u>	
	Une cave numérotée 19. _____	
	Et les trois/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	3/1.000°
	<u>LOT numéro QUARANTE</u>	
	Une cave numérotée 20. _____	
	Et les quatre/millièmes des parties communes de l'immeuble.....	4/1.000°
	TOTAL EGAL: NULLE MILLIEMES.....	1.000/1.000°

- TABLEAU RÉCAPITULATIF -

L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du décret numéro 55 - 1350 du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, modifié par le décret numéro 59-00 du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf. le tout pris pour l'application du décret numéro 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, portant réforme de la publicité foncière.

N° des lots	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quote - part dans la propriété du sol (en 1000°)
1	Unique	Unique	R.de chaussée à gauche.	Appartement	84/1.000°
2	-	-	R.de chaussée à droite.	Appartement	37/1.000°
3	-	-	1° Etage à droite	Appartement	86/1.000°
4	-	-	1° Etage à gauche.	Appartement	75/1.000°
5	-	-	2° Etage à droite.	Appartement	86/1.000°
6	-	-	2° Etage à gauche.	Appartement	75/1.000°
7	-	-	3° Etage à droite.	Appartement	82/1.000°
8	-	-	3° Etage à gauche.	Appartement	71/1.000°
9	-	-	4° Etage à droite.	Appartement	82/1.000°
10	-	-	4° Etage à gauche.	Appartement	71/1.000°
11	-	-	5° Etage à droite.	Appartement	74/1.000°
12	-	-	5° Etage à gauche.	Appartement	64/1.000°
13	-	-	6° Etage, couloir droits porte droite	Appartement	36/1.000°
14	-	-	6° Etage, couloir droite 3ème porte à gauche.	Chambre	5/1.000°
15	-	-	6° Etage, couloir droite 2ème porte à gauche.	Chambre	4/1.000°
16	-	-	6° Etage, couloir droite 1ère porte à gauche.	Chambre	4/1.000°
A reporter..					936/1.000°

N° des Lots	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol (en 1.000°)
				Report.....	936/1.000°
17	Unique	Unique	6° Etage, à droite, sur le palier.	Chambre	4/1.000°
18	-	-	6° Etage, à gauche sur le palier.	Chambre	4/1.000°
19	-	-	6° Etage, couloir gauche 1ère porte à droite.	Chambre	4/1.000°
20	-	-	6° Etage, couloir gauche 2ème porte à droite.	Chambre	4/1.000°
21	-	-	6° Etage, couloir gauche 3ème porte à droite.	Chambre	4/1.000°
22	-	-	6° Etage, couloir gauche 3ème porte à gauche.	Chambre	5/1.000°
23	-	-	6° Etage, couloir gauche, 2ème porte à gauche.	Chambre	5/1.000°
24	-	-	6° Etage, couloir gauche 1ère porte à gauche.	Chambre	6/1.000°
25	-	-	Sous - sol	Cave n° 1	2/1.000°
26	-	-	-	Cave n° 2	2/1.000°
27	-	-	-	Cave n° 3	2/1.000°
				A reporter...	978/1.000°

N° des lots	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol (en 1.000°)
				Report.....	978/1.000°
28	Unique	Unique	Sous-sol	Cave n° 4	1/1.000°
29	-	-	-	Cave n° 5	1/1.000°
30	-	-	-	Cave n° 7	2/1.000°
31	-	-	-	Cave n° 8	1/1.000°
32	-	-	-	Cave n° 9	2/1.000°
33	-	-	-	Cave n° 10	1/1.000°
34	-	-	-	Cave n° 11	1/1.000°
35	-	-	-	Cave n° 12	2/1.000°
36	-	-	-	Cave n° 15	1/1.000°
37	-	-	-	Cave n° 16	1/1.000°
38	-	-	-	Cave n° 18	2/1.000°
39	-	-	-	Cave n° 19	3/1.000°
40	-	-	-	Cave n° 20	4/1.000°
TOTAL EGAL :					
MILLE/MILLIEMES					1.000/1.000°
					=====

- TROISIEME PARTIE -

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

TITRE I

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Article un:

L'immeuble est destiné à usage mixte d'habitation et de bureaux commerciaux ou de professions libérales.

Article deux:

Utilisation des parties privatives

Les locaux composant l'immeuble pourront être utilisés indifféremment, soit pour l'habitation, soit pour l'exercice de professions libérales, soit à usage de bureaux. La location (en nu ou en meublé) à des personnes différentes, des pièces composant un même local ou de certaines d'entre elles, est interdite, mais les locations en meublé d'un appartement entier sont autorisées.

La généralité des locaux compris dans l'immeuble ne pourra être utilisée ni pour y effectuer des actes de production industrielle, ni pour y exercer un commerce de détail.

TITRE II

**CONDITIONS DE JOUISSANCE
DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES**

Article trois:

Chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot; il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

Article quatre:

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients, de leurs préposés et d'une manière générale des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée, les vestibule, paliers et escaliers, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'immeuble.

Le vestibule d'entrée ne pourra en aucun cas servir de passage d'engins à deux roues avec ou sans moteur, de voitures d'enfants, de véhicules ou appareils de manutention.

Les personnes utilisant l'ascenseur, s'il en existe, devront se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palières

Il ne pourra être fait usage de l'ascenseur, s'il en existe, pour monter les approvisionnements quels qu'ils soient. Les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans l'immeuble ne pourront également en faire usage.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans, en été, pendant une période de trois mois pour le battage, sans que les copropriétaires puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes, vins en fûts, etc...devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit pour son fait, soit par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive de balcons devront les maintenir en parfait état d'entretien. Ils seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites etc... provenant de leur fait direct ou indirect et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués. Ils supporteront, en conséquence, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais.

Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

Article cinq - Harmonie de l'immeuble:

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés, même s'ils constituent une "partie privée" sans le consentement de l'assemblée générale.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité par les copropriétaires.

Les tapis brosses sur les paliers d'entrée, quoiqu'ils soient fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle unique indiqué par le Syndic.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons; les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Il ne pourra être placé sur la façade des immeubles aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque de caractère commercial.

Une antenne radio et une antenne de télévision seront installées sur le toit; le raccordement devra être effectué aux frais de chaque co-proprétaire.

L'installation d'antennes particulières extérieures ne sera pas autorisée.

- Article six -

Réparation de l'immeuble - Accès des ouvriers.

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "parties communes", quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à la loge du concierge ou à une personne connue du Syndic; le détenteur des clés est autorisé à pénétrer dans l'appartement durant cette absence en cas d'urgence.

Article sept -

Modifications

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement; mais en cas de percement de gros murs de refend, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble, dont les honoraires seront à sa charge; il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Article huit

Responsabilité

Tout copropriétaire restera responsable, à l'égard des autres co-proprétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il serait également responsable.

- TITRE III -

ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

Chapitre I

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

Les copropriétaires sont constitués en un Syndicat dont le siège est dans l'immeuble.

Les décisions du Syndicat sont prises en assemblées générales des copropriétaires; leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

Article neuf:

SYNDIC

Le Syndic est nommé par l'Assemblée Générale des copropriétaires pour une durée de trois années, à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

A l'effet de désigner le premier syndic, les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle Madame FOUCAULT aura vendu un ou plusieurs lots, époque à laquelle le Syndicat prendra naissance.

Les pouvoirs du Syndic sont ceux qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, notamment dans ses articles 17 et 18, et le décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, dans ses articles 31 à 39.

Article dix:

ASSEMBLEES GENERALES

La réunion de tous les copropriétaires formant le Syndicat, constitue l'assemblée générale. Cette assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'immeuble; elle prend toutes décisions utiles. Ses décisions obligent l'universalité des co-proprétaires.

Cette assemblée se tient, surconvocation du Syndic chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par an. En outre, le Syndic doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, par les copropriétaires représentant ensemble au moins le quart des tantièmes de copropriété.

Toutefois tant que le ou les copropriétaires autres que Madame FOUCAULT ne possèderaient pas ensemble le quart au moins, ainsi requis, des tantièmes de la copropriété, la demande de convocation de l'assemblée générale pourra être formée par ce ou ces co-proprétaires quel que soit le nombre de tantièmes de copropriété qu'ils posséderont; faute par le Syndic de convoquer l'assemblée générale dans un délai de huit jours, tout copropriétaire pourra provoquer cette convocation dans les conditions prévues à l'article cinquante du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Convocations : Les convocations sont adressées par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou remises contre récépissé, au moins quinze jours avant la date prévue. Elles devront comporter l'indication des lieu, date et heure de la réunion, laquelle pourra être tenue dans la commune, soit de la situation de l'immeuble soit au domicile du Syndic, ainsi que l'ordre du jour (qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée)

Représentation: Chaque copropriétaire peut se faire représenter par un mandataire; celui-ci peut être soit permanent, soit désigné spécialement pour une assemblée. Cette représentation sera réglée par les articles 22 et 23 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, susvisée.

Tenue des Assemblées: Il sera dressé pour chaque assemblée une feuille de présence signée par tous les copropriétaires ou leur mandataire et arrêtée par le Président de l'Assemblée; les pouvoirs y seront annexés.

L'Assemblée Générale élit son président et, le cas échéant, son bureau.

Le Syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Il est établi un procès verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau, s'il en a été constitué un.

Le procès verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des co-proprétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les procès verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de procès verbaux sont certifiés conformes par le Syndic.

Quorum-Majorité: Chaque copropriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de tantièmes de copropriété.

Les assemblées des copropriétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions de quorum et majorité des articles vingt quatre et suivants de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq susvisée.

Votes particuliers: Chaque fois que la question mise en discussion concernera les dépenses d'entretien d'une

partie de l'immeuble à la charge de certains copropriétaires seulement, ou les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, seuls les copropriétaires intéressés prendront part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.

Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

- CHAPITRE II -

Article onze

CHARGES GENERALES

Les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, sont réparties entre les copropriétaires au prorata de leurs tantièmes de copropriété.

Au nombre de ces charges générales, sont notamment compris:

A/ Le coût des primes d'assurance contre l'incendie les explosions, les dégâts des eaux et la responsabilité civile.

B/ Les frais occasionnés par le nettoyage, l'entretien et toutes réparations de la conrette intérieure enclavée dans le lot numéro 1.

Article douze

CHARGES D'ENTRETIEN DE L'ESCALIER

Par exception les charges relatives à l'entretien, à la remise en état de l'escalier commun, des tapis et de l'ascenseur si l'immeuble vient à en être pourvu, seront réparties entre tous les copropriétaires dans les proportions figurant sur un tableau annexé aux présentes.

Article treize:

CHARGES D'EAU FROIDE

I. - Définition: Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque local et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles de compteur particulier.

II. - Mise en application: Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque local est décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue à l'article dix du présent règlement.

Dans cette hypothèse les frais d'installation seraient considérés comme charges générales au sens de l'article onze du présent règlement.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau froide, déduction faite de la consommation correspondant au chauffage central collectif, si l'immeuble vient à en être équipé, seront réparties entre les copropriétaires dans la même

proportion que les charges générales.

III.- Contribution : Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa du II (Mise en application) chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son local, quel que soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble, sera répartie entre les copropriétaires, dans la même proportion que les charges générales.

Article quatorze

RÈGLEMENT DES CHARGES

I.- Un budget prévisionnel est établi dans les six premiers mois de chaque année.

Pour permettre au Syndic de faire face au paiement des charges communes, chaque copropriétaire devra verser au syndic une avance de trésorerie permanente dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Le Syndic pourra, en outre, exiger le versement de provisions déterminées par l'article 35 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept susvisé.

II.- Le compte des dépenses communes sera établi une fois par an, dans les six mois suivant l'année écoulée.

Leur règlement aura lieu, au plus tard, dans la quinzaine de l'envoi du compte.

Toutefois le Syndic pourra présenter des comptes trimestriels ou semestriels, dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation. Dans ce cas également dès son entrée en jouissance, chaque copropriétaire versera entre les mains du Syndic la provision nécessaire.

Le règlement des charges communes, s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement, ne pourra, en aucun cas, être imputé sur la provision versée, laquelle devra rester intacte.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation des comptes qui reste du ressort de l'assemblée générale.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée:

A) Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la Trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes;

B) Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au paragraphe A ci-dessus, lorsque l'assemblée est

appelée à voter les crédits du prochain exercice.

III.- Dans le cas où un lot viendrait à appartenir à plusieurs copropriétaires ou à des nu-propriétaires et usufruitiers ou propriétaires et titulaires de droits d'usage et d'habitation, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis à vis du syndicat.

IV.- Toute somme due porte intérêt au profit du syndicat au taux légal en matière civile à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

D'autre part, les autres propriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

V.- Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des sûretés légales et ne valent pas accord de délais de règlement.

VI.- Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un copropriétaire resteront à la charge du débiteur.

- TITRE IV -

MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ - LOCATIONS - CONSTITUTION DE DROITS REELS - DOMICILE

Article quinze

MUTATIONS

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux, les parties seront tenues de remplir les formalités prévues par l'article vingt de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq susvisée.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié au syndic dans les conditions de l'article six du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept susvisé.

Article seize

LOCATIONS

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire des articles 2, 3 et 4 du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au locataire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le Syndic de la location par lui consentie.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous locataires. Il demeurera seul redevable de la quote part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

Article dix sept:

CONSTITUTION DE DROITS REELS

Communication du règlement de co-propriété et de l'état descriptif de division: Par application de l'article quatre du décret numéro 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou d'une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article treize de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, du règlement de co-propriété, ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et les actes qui l'ont modifié, lorsqu'il existent et ont été publiés.

Article dix huit

- DOMICILE -

Pour permettre toutes notifications ou convocations chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue propriété sur un lot ou une fraction de lot, devra notifier au syndic son domicile réel ou élu, en France métropolitaine exclusivement, conformément à l'article 4 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept susvisé.

TITRE V

AMELIORATION - ADDITION -
SURLEVATION - RECONSTRUCTION

Article dix neuf

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation, seront effectués le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article vingt

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

TITRE VI

PUBLICITE FONCIERE

Article vingt et un

Le présent règlement de copropriété sera publié au premier bureau des Hypothèques de la Seine, conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et aux dispositions légales portant réforme de la publicité

foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'application du présent règlement de co-proprieté le comparant es qualité fait élection de domicile en ses bureaux sis à Paris 13 rue de la Boétie.

DONT ACTE

Fait et passé à PARIS 20 rue des Pyramides .

En l'étude de Me. BARON Notaire soussigné.

L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX,

Le ONZE MAI

Et lecture faite, le comparant a signé avec le

Notaire.

(suivent les signatures)

En marge se trouve cette mention:

"Enregistré à Paris premier arrondissement R.P"

le quinze mai mil neuf cent soixante dix,

bordereau 938 /11.

Reçu: cinquante francs.

(signé) RUELLOU.

Suit la tenour de l'annexe :

**TABLEAU DE REPARTITION
DES CHARGES D'ESCALIER**

Tapis et Ascenseur éventuel

PREMIER ETAGE

- LOT numéro 3: Cinquante cinq/	:	
millièmes.....	:	55/1.000°
- LOT numéro 4: Quarante quatre/	:	
millièmes.....	:	44/1.000°

DEUXIEME ETAGE

- LOT numéro 5: Soixante six /	:	
millièmes	:	66/1.000°
- LOT numéro 6: Cinquante trois/	:	
millièmes.....	:	53/1.000°

TROISIEME ETAGE

- LOT numéro 7: Soixante dix sept/	:	
millièmes.....	:	77/1.000°
- LOT numéro 8: Soixante et un /	:	
millièmes.....	:	61/1.000°

QUATRIEME ETAGE

- LOT numéro 9: Quatre vingt huit/	:	
millièmes.....	:	88/1.000°
- LOT numéro 10: Soixante dix /	:	
millièmes.....	:	70/1.000°

CINQUIEME ETAGE

- LOT numéro 11: Quatre vingt dix	:	
neuf/millièmes.....	:	99/1.000°
- LOT numéro 12: Soixante dix neuf/	:	
millièmes.....	:	79/1.000°

SIXIEME ETAGE

- LOT numéro 13: Soixante six/	:	
millièmes.....	:	66/1.000°
- LOT numéro 14: Vingt deux/millièmes	:	22/1.000°
- LOT numéro 15: Vingt deux/millièmes	:	22/1.000°
- LOT numéro 16: Vingt deux/millièmes	:	22/1.000°
- LOT numéro 17: Vingt deux/millièmes	:	22/1.000°
- LOT numéro 18: Vingt deux/millièmes	:	22/1.000°
- LOT numéro 19: Vingt deux/millièmes	:	22/1.000°
- LOT numéro 20: Vingt deux/millièmes	:	22/1.000°
- LOT numéro 21: Vingt deux/millièmes	:	22/1.000°
- LOT numéro 22: Vingt deux/millièmes	:	22/1.000°
- LOT numéro 23: Vingt deux/millièmes	:	22/1.000°
- LOT numéro 24: Vingt deux/millièmes	:	22/1.000°
TOTAL : MILLE/MILLIEMES.....	:	1.000/1.000°

=====

Certifié véritable, _____

Signé : LAFCHER. _____

Cette pièce porte cette mention : _____

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire :

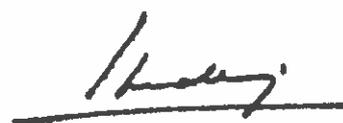
Paris, soussigné, le onze Mai mil neuf cent soixante dix.

Signé : BARON.

Le soussigné, Me Jean-Daniel CHEVALLIER, Notaire à Paris, suppléant Me Marcel BARON, Notaire à Paris, nommé à cette fonction suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, en date du 19 Juin 1970, certifie la présente copie, établie sur trente trois pages et réalisée sur machine "Rank-Xerox 3600" agréée par arrêté du Ministre de la Justice du 10 Septembre 1968, entièrement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve deux mots rayés nuls et quarante deux barres tirées dans des blancs, ne contient aucun renvoi.

Il certifie, en outre, que l'identité complète de Madame FOUCAULT dénommée dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, à la suite de son nom, lui a été régulièrement justifiée.

Paris, le vingt neuf Juin mil neuf cent soixante dix./.



2003
N° 3265

PARIS (1er burr)

Dépot: 3818 Date: 14/05/93
Volume 1993 P 5° 1832

3CP2
3490: 500 F
Sal: 100 F
TOTAL 600 F

SALAIRES

Formule de publication
(pour l'établissement
d'expédition, copies
ou extraits d'actes
ou décisions judiciaires
à publier)

PUBLICATION
(1)

M^{rs} J. CHARDON - G. KERNEIS
P. D'ARLONNE - N. WILLEMEYOT
10, Place Pierre Surmont
94100 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Sic F

6 AVRIL 1993

MODIFICATIF au REGLEMENT DE COPROPRIETE

d'un Immeuble sis à PARIS 8°
4, rue de Berne

Le requérant ne doit
pas oublier de verser au
bureau de la publicité foncière
le montant des frais de
publication des actes
publiés au profit de l'exploitant
de l'acte ou extrait (article
1037 du 14 octobre
1955 et 161 à 4 et 41
de la loi du 10 août 1933)
En cas de connaissance de la
mort, il est recommandé de
faire approuver les copies
de l'acte par le notaire
ou le bureau de la publicité
foncière.

Remarques
et recommandations
Sur pages annexes
en marge

N° 3265 - (L) - C 01010 C Décembre 1970

DROIT DE TIMBRE PAYE 347 5137
AUTORISATION DU 12 JANVIER 1953
n° 801

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

LE SIX AVRIL

Me Nadine WILLEMENOT Notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Jacques CHARDON, Gildas KERNEIS, Jean-Paul DARBONNE et Nadine WILLEMENOT" titulaire d'un Office Notarial à VILLENEUVE SAINT-GEORGES (Val de Marne) 10, Place Pierre Sémard,

A reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Jean-Claude RIGNAULT, demurant à PARIS (8ème)
4 Rue de Berne.

Agissant en qualité de syndic bénévole du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis à PARIS (8ème) 4 Rue de Berne.

Fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a accepté aux termes d'une assemblée générale du 30 octobre 1936 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes par décision d'une assemblée générale du vingt deux décembre mil neuf cent quatre vingt douze qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

LEQUEL, préalablement au modificatif du règlement de copropriété qui va suivre, expose ce qui suit :

E X P O S E

I°) Suivant acte reçu par Maître BARON, Notaire à PARIS le onze mai mil neuf cent soixante dix, dont une expédition a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de PARIS le trois juillet mil neuf cent soixante dix, volume 8639, numéro 14, il a été établi l'état descriptif de division et le règlement de copropriété d'un immeuble sis à PARIS (8ème) 4 Rue de Berne, cadastré Section 0804 CE numéro 97 pour une superficie cadastrale de trois ares quarante neuf centiares

II°) La loge et la cave affectés à ce local occupés par la concierge étant vacant, le principe de sa vente a été admis lors de l'assemblée générale du onze septembre mil neuf cent quatre vingt douze dont une copie demeurera ci-jointe et annexée après mention, et la vente dudit local accordée à Monsieur et Madame MONCEAU, copropriétaires dans cet immeuble suite à l'assemblée générale du vingt deux décembre mil neuf cent quatre vingt douze.

Aux termes de ladite assemblée, tous pouvoirs ont été donnés au syndic pour procéder à un nouveau descriptif conformément à l'article 71 du Décret n° 55.1350 du 14 Octobre 1955.

Ceci EXPOSE, il est passé à l'acte modificatif objet des présentes.

me

fer

MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE
CREATION DE DEUX LOTS DE COPROPRIETE

A la suite de l'assemblée générale du vingt deux décembre mil neuf cent quatre vingt douze, il se trouve crée deux nouveaux lots de copropriété ; pour la loge de la concierge au rez-de-chaussée et de sa cave au sous-sol, actuellement en parties communes, pour devenir partie privative.

Ces lots se trouvent avoir les désignations suivantes :

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) :

Au sous-sol, UNE CAVE.

Et le 1/1.016èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) :

Au rez-de-chaussée, UN STUDIO comprenant un coin cuisine, un placard, un rangement et une véranda.

Et les 15/1.016èmes des parties communes générales.

Les plans concernant cette modification demeureront ci-joints et annexés aux présentes après mention.

Cette création de lots entraîne la modification des 1.000èmes de copropriété qui après création des lots n°s 41 et 42, seront exprimés en 1.016èmes.

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'article 71 du décret n° 55 1350 du 14 Octobre 1955, modifié par les décrets n° 59 90 du 7 Janvier 1959, et n° 79 405 du 21 Mai 1979, et ce en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

me *jea*

N°	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne QUOTE PART en 1.000°	Nouvelle QUOTE PART en 1.016°
1	Unique	Unique	RDC gauche	Appart	84/1.000°	84/1.016°
2	Unique	Unique	RDC droite	Appart	37/1.000°	37/1.016°
3	Unique	Unique	1° étage droite	Appart	86/1.000°	86/1.016°
4	Unique	Unique	1° étage gauche	Appart	75/1.000°	75/1.016°
5	Unique	Unique	2° étage droite	Appart	86/1.000°	86/1.016°
6	Unique	Unique	2° étage gauche	Appart	75/1.000°	75/1.016°
7	Unique	Unique	3° étage droite	Appart	82/1.000°	82/1.016°
8	Unique	Unique	3° étage gauche	Appart	71/1.000°	71/1.016°
9	Unique	Unique	4° étage droite	Appart	82/1.000°	82/1.016°
10	Unique	Unique	4° étage gauche	Appart	71/1.000°	71/1.016°
11	Unique	Unique	5° étage droite	Appart	74/1.000°	74/1.016°
12	Unique	Unique	5° étage gauche	Appart	64/1.000°	64/1.016°
13	Unique	Unique	6° étage couloir droite porte droite	Appart	36/1.000°	36/1.016°
14	Unique	Unique	6° étage couloir droite 3ème porte gauche	Chamb	5/1.000°	5/1.016°
15	Unique	Unique	6° étage couloir droite 2ème porte gauche	Chamb	4/1.000°	4/1.016°
16	Unique	Unique	6° étage couloir droite 1ère porte gauche	Chamb	4/1.000°	4/1.016°
17	Unique	Unique	6° étage à droite sur le palier	Chamb	4/1.000°	4/1.016°
18	Unique	Unique	6° étage à gauche sur le palier	Chamb	4/1.000°	4/1.016°
19	Unique	Unique	6° étage couloir gauche 1ère porte droite	Chamb	4/1.000°	4/1.016°
20	Unique	Unique	6° étage couloir gauche 2ème porte droite	Chamb	4/1.000°	4/1.016°
A REPORTER					952/1.000°	952/1.016°

hu

fee

				REPORT	952/1.000°	952/1.016°
21	Unique	Unique	6° étage	Chamb	4/1.000°	4/1.016°
				couloir gauche		
				3ème porte droite		
22	Unique	Unique	6° étage	Chamb	5/1.000°	5/1.016°
				couloir gauche		
				3ème porte gauche		
23	Unique	Unique	6° étage	Chamb	5/1.000°	5/1.016°
				couloir gauche		
				2ème porte gauche		
24	Unique	Unique	6° étage	Chamb	6/1.000°	6/1.016°
				couloir gauche		
				1ère porte gauche		
25	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	2/1.000°	2/1.016°
				n° 1		
26	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	2/1.000°	2/1.016°
				n° 2		
27	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	2/1.000°	2/1.016°
				n° 3		
28	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	1/1.000°	1/1.016°
				n° 4		
29	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	1/1.000°	1/1.016°
				n° 5		
30	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	2/1.000°	2/1.016°
				n° 7		
31	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	1/1.000°	1/1.016°
				n° 8		
32	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	2/1.000°	2/1.016°
				n° 9		
33	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	1/1.000°	1/1.016°
				n° 10		
34	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	1/1.000°	1/1.016°
				n° 11		
35	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	2/1.000°	2/1.016°
				n° 12		
36	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	1/1.000°	1/1.016°
				n° 15		
37	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	1/1.000°	1/1.016°
				n° 16		
38	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	2/1.000°	2/1.016°
				n° 18		
39	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	3/1.000°	3/1.016°
				n° 19		
40	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	4/1.000°	4/1.016°
				n° 20		
41	Unique	Unique	Sous-sol	Cave		1/1.016°
42	Unique	Unique	RDC	Studio		15/1.016°
				TOTAL	1000/1.000	1016/1.016

hw

fer

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs :

A tous clerks assermentés de la SCP dénommée en tête des présentes, demeurant à VILLENEUVE SAINT GEORGES, 10 Place Pierre Sémard.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

A l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs, qu'il serait utile d'établir et pour mettre les présentes en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux, ou ceux d'état civil.

FORMALITES DE PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au Premier Bureau des Hypothèques de PARIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés et acquittés par Monsieur et Madame MONCEAU,

DONT ACTE.

Etabli sur cinq (5) pages.

Contenant :

- mots rayés nuls : 2010 (1)
- chiffres rayés nuls : 2010 (1)
- lignes rayées nulles : 2010 (1)
- barres tirées dans les blancs : deux (2)
- et renvois : 2010 (1)

FAIT ET PASSE à VILLENEUVE SAINT GEORGES, 10 Place Pierre Sémard en l'Office Notarial

Et le notaire associé a lui-même signé, le même jour.

K. Harsauf


----- POUR COPIE CONFORME -----

Le soussigné M^r J. CHARBON notaire à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES certifie la présente copie (réalisée par procédé Xérographique

contenue en ...⁶... feuilles, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuvée sans renvoi, tire 2 barres dans un blanc, sans mot nul

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.



11